RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM

DE SON COMITÉ DES RAPPORTS,

DANS L'AFFAIRE DE M. DE TOULOUSE-LAUTREC.

PAR M. VARIN, DÉPUTÉ de Rennes.

Imprimé par ordre de l'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

C'eſt le 16 Juillet, que l'Aſſemblée Nationale a renvoyé à ſon Comité des Rapports l'examen de la procédure inſtruite par la Municipalité de Toulouſe, dans laquelle M. de Touloufe-Lautrec s'eſt trouvé impliqué.

Ce renvoi étoit une conséquence nécessaire du Décret du 26 Juin, qui porte qu'aucun Membre de l'Assemblée (si ce n'est dans les cas exceptés par sa première disposition) ne peut être décrété par aucun Juge, avant que le Corps législatif, sur le vu des informations & des pièces de conviction ait décidé qu'il y a lieu à accusation.

Tel étoit, Messieurs, l'état de cette affaire à l'époque du renvoi.

Le procureur du Roi de la Sénéchaussée de Toulouse, sur des bruits répandus dans la ville, que des étrangers multiplioient leurs efforts pour provoquer une insurrection; qu'ils offroient de l'argent, pour augmenter un parti qui devoit s'être formé afin d'empêcher, à main armée, la Fédération qui devoit avoir lieu le 4 Juillet; que ces mêmes étrangers se flattoient de ramener les choses à leur ancien état:

Ce Procureur du Roi, dis-je, fit son requisitoire en conséquence de tous ces faits, devant les Officiers Municipaux, & demanda qu'il en fût informé.

Trois témoins furent entendus. Je dois, Messieurs, vous faire lecture de leurs dépositions(1).

C'est en suite de ces trois dépositions, que M. de Lautrec fut décrété de prise de corps: le 18 Juin, il fut conduit du château de Blaignac dans les prisons de la Municipalité. Le même jour, il subit son interrogatoire en présence du Conseil qu'il s'étoit choisi. Il est également nécessaire que vous en entendiez la lecture.

Rappelez-vous, Messieurs, que c'est alors que MM. les Officiers Municipaux, instruits que M. de Lautrec étoit Membre de l'Assemblée Nationale, suspendirent à l'instant toutes suites ultérieures contre lui, jusqu'a-

(1) Les dépositions & l'interrogatoire sont à la suite du Rapport.

près les ordres qu'ils attendoient de vous, & qu'ils vous prioient de leur faire connoître.

Le même jour, l'Assemblée Nationale reçut une lettre de M. de Lautrec, dans laquelle il fait l'exposé de sa conduite depuis son départ de l'Assemblée.

C'est dans cet état de choses, Messieurs, que vous vous déterminâtes à charger vos Comités de Constitution & des Recherches de vous présenter un projet de Loi, qui est celle du 26 Juin, dont je vous ai rappelé la disposition.

Cette Loi termine ainsi:

« Et en conséquence, regardant comme non avenu le Décret prononcé, le 17 de ce mois, contre M. de Lautrec, lui enjoint de venir rendre compte de sa conduite à l'Assemblée Nationale qui, après l'avoir entendu & avoir examiné l'instruction commencée, laquelle pourra être continuée nonobstant la liberté rendue à M. de Lautrec, décidera s'il y a lieu à l'accusation; &, dans le cas où l'accusation devroit être suivie, désignera le Tribunal. »

M. de Lautrec, Messieurs, s'est empressé de se présenter devant vous : vous n'avez pas sans doute oublié ce qu'il vous a dit.

C'est alors aussi, que s'agissant d'approfondir & de déterminer la nature de cette affaire, vous la renvoyâtes à votre Comité des Rapports.

C'est en son nom, Messieurs, que je vais vous rendre compte des derniers résultats que présente son instruction continuée devant la Municipalité.

Trois autres témoins ont été entendus (Voir leurs dépositions).

Sans doute, Messieurs, ces trois nouvelles dépositions ajoutent bien peu de chose à la pensée; mais si elles ne contrarient pas les deux précédentes, elles font naître, selon moi, une réflexion importante.

Comment se peut-il, en effet, que, dans l'intervalle

du 17 Juin au 11 Juillet, pas un témoin n'ait, je ne dirai pas confirmé, mais autorisé les craintes qui avoient motivé le requisitoire du Procureur du Roi de la Sénéchaussée de Toulouse?

Dans ce requisitoire, on lit: « Que des gens portoient leurs menées jusqu'à capter les esprits de la plupart des Légionaires, par des offres d'argent, pour renforcer le parti que déja ils se flattoient d'avoir à leur solde. »

Et pas un de ces trois témoins dernièrement entendus ne vérifie un pareil fait, c'est-à-dire, *le corps de délit*, & qui, n'en doutons pas, seroit devenu bien plus notoire encore, depuis la grande publicité qu'avoit acquise cette affaire, au moment où vous aviez autorisé la continuation de son instruction.

Pourquoi encore, & remarquez que je ne raisonne que conformément à l'état actuel des faits, pourquoi n'y a-t-il eu que trois témoins qui se soient présentés? Pourra-t-on bien croire, que s'agissant, *le* 17 *Juin*, d'empêcher, à main armée, la Fédération qui a eu lieu le 4 Juillet, trois personnes seulement demandent à être entendues, &, pour ne pas donner le plus léger indice, le dirai-je, pour ne pas même permettre le soupçon?

Il est vrai, & votre Comité n'est pas dans l'intention de rien taire; il est vrai que deux témoins de la première information confirment, comme vous l'avez remarqué, les inquiétudes du Procureur du Roi; mais veuillez observer aussi, que son requisitoire est du 17 Juin, & que les deux témoins parlent d'un fait qui n'est venu à leur connoissance, que le même jour. C'est parce qu'ils se sont rendus, le 17, à sept heures du matin, au Château de Blaignac, dans la seule intention, dit l'un d'eux, de revoir M. de Lautrec, son ancien Colonel, qu'ils peuvent savoir que des gens mal-intentionnés se proposent d'empêcher, à main armée, la Fédération du 4 Juillet; qu'il se fait des enrôlemens; que l'inten-

tion est de ramener les choses dans leur ancien état : & tous ces faits, ce n'est pas la voix publique qui les en instruit, c'est le seul M. de Lautrec.

Il paroît donc certain que même jusqu'au seul bruit d'enrôlement ne s'étoit pas répandu dans Toulouse avant le 17 Juin. Ces deux témoins ne le disent pas, & des six, pas un seul n'autorise à le penser. Enfin, si ce bruit a pu se répandre, il ne mérite plus aucune confiance aujourd'hui, puisque personne ne l'a confirmé.

Mais d'ailleurs M. de Lautrec en seroit-il pour cela plus convaincu, selon les termes & l'esprit du Décret du 26 Juin ?

J'ose vous le demander, Messieurs, combien n'a pas dû vous paroître étrange, d'après ces deux seules dépositions qui vous restent à approfondir, cette entière confiance que M. de Lautrec doit avoir eu : en qui ? en deux personnes dont il se souvient à peine, principalement l'une d'elles qu'il n'a jamais vue ni connue ? Cependant ce doit être dès la première entrevue, que M. de Lautrec leur confie le projet tout-à-la-fois le plus criminel & le plus périlleux.

Car dans quel instant leur fait-il tant de confidences ? C'est celui où il est sans défense.

Dans quelle circonstance ? C'est celle où il ne peut pas douter, d'après ce que lui a dit le second témoin de la première information, que dix-sept cents hommes au moins sont auprès de lui, armés pour défendre une Constitution qu'il prétendroit renverser. Est-ce lui enfin qui les a mandés au Château de Blaignac ? Ils y sont venus d'eux-mêmes : ils en conviennent. Les connoissoit-il ? Il croit se rappeler l'un d'eux ; l'autre, il ne l'a jamais vu ni connu. Et c'est M. de Lautrec qui les rend confidens de ses plus secrètes pensées, qui leur offre de l'or, avec promesse qu'ils n'en manqueront pas s'ils veulent lui procurer deux cents hommes !

Ne perdez pas de vue, Messieurs, que la plainte du

Procureur du Roi eſt du 17 Juin ; que c'eſt le même jour que ces deux témoins ont été au Château de Blaignac, & qu'ils ont dépoſé.

Mais, Meſſieurs, il me ſuffira, je penſe, de vous rappeler ce qui vous a été dit dans cette Tribune par un des honorables Membres de cette Aſſemblée (1).

« Qu'on me diſe, a-t-il dit, que M. de Lautrec, ancien militaire, dont le corps couvert de bleſſures atteſte la bravoure & les ſacrifices faits à ſa patrie ; qu'on me le repréſente mécontent du ſyſtême de la Révolution, s'étant mis à la tête d'une compagnie de gens mécontens comme lui ; qu'il vient alors publiquement pour le combattre ce ſyſtême qu'il a le malheur de croire funeſte au bonheur de l'Empire : voilà ce que je pourrois croire.

» Mais que M. de Lautrec, mon ami, qu'un bon François comme lui, ſe ſoit mis à la tête d'une conſpiration ſecrète, contre le vœu général de ſes concitoyens ; qu'il ſe ſoit transformé en entôleur de gens ſans choix : c'eſt ce que je ne croirai jamais, parce que c'eſt en cela qu'eſt la plus grande invraiſemblance. »

Sans doute, Meſſieurs, la ſenſation que vous éprouvâtes en cet inſtant, & qui fut ſi généralement manifeſtée, vous ne la dûtes pas à ce premier mouvement de l'honneur qui fait qu'on ſe ſoulève & s'indigne contre tout ce qui ne reſpire pas la loyauté françoiſe.

Vous la dûtes encore à cet autre ſentiment qu'il eſt ſi naturel & ſi conſolant d'éprouver, en n'appercevant plus que l'innocence, là où il étoit poſſible de trouver un coupable.

Pour combattre ces deux dépoſitions, auxquelles M. de Lautrec oppoſe une négative auſſi puiſſante que

---

(1) M. d'Ambly, le 16 Juillet.

peut être leur affirmative, je n'aurai donc pas besoin de vous parler des certificats de quatre Municipalités, qui toutes lui rendent la justice la plus entière. Je n'ignore même pas que rigoureusement des certificats sont d'une foible autorité.

Mais qu'il me soit pourtant permis d'arrêter votre attention sur l'un d'eux, qui rapporte un fait que toutes nos lois admettent pour servir de défense à un accusé: je veux parler du témoignage rendu à la conduite d'un accusé, aux époques du délit ou du crime dont on informe contre lui.

Or la Municipalité de la ville de Castres atteste que M. de Lautrec, depuis la fameuse nuit du 4 Août, demanda de correspondre, ainsi que les autres Députés, avec le Comité de Correspondance des Communes de la Sénéchaussée; que *ses lettres rendues publiques*, comme celles des autres Députés, ont toujours contenu des exhortations à la paix & à l'union, respiré le patriotisme le plus pur, l'expression de l'attachement le plus invariable aux principes de l'Assemblée, & du respect le plus profond pour ses décrets.

Si donc, Messieurs, vous ajoutez à l'invraisemblance que je crois démontrée des deux seules dépositions que M. de Lautrec ait eues à combattre, les conséquences nécessaires qui résultent de sa conduite devenue publique par sa correspondance, & dans un temps où sans doute les improbateurs de la Révolution devoient avoir moins de facilité à diriger leurs opinions, j'ai lieu de croire que vous adopterez sans peine le Décret que votre Comité me charge de vous proposer.

Décret du Mercredi 11 Août 1790.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu

ſon Comité des Rapports, & vu ce qui réſulte de l'état de la procédure inſtruite par la Municipalité de Toulouſe, en conſéquence du requiſitoire du Procureur du Roi de la Sénéchauſſée de la même ville, en date du 17 Juin 1790, a déclaré & déclare qu'il n'y a lieu à accuſation contre M. de Toulouſe-Lautrec.

INFORMATION

FAITE

PAR LA MUNICIPALITÉ

DE TOULOUSE.

Du 17 *Juin* 1790.

PAR-DEVANT nous, Me. Michel-Athanase Malpel, Avocat au Parlement, & Officier Municipal de la ville de Toulouse, dans la Chambre d'Instruction de la présente Maison-Commune, & en présence des Sieurs Bellan & Lacroix, adjoints, nommés par la Municipalité, duement sermentés, que nous avons appelés; est comparu le sieur Guitard, chasseur de la Légion de Saint-Pierre, témoin, assigné à la Requête du Procureur du Roi, par exploit de cejourd'hui, fait par Lempé, Huissier, comme il nous a fait apparoître de sa copie : ouï, moyennant serment par lui prêté, sa main mise sur le saint Evangile, a promis et juré dire vérité.

Enquis de ses noms, surnoms, âge, qualités, demeure, & s'il est parent, allié à quelque degré, serviteur ou domestique d'aucune des Parties.

A répondu s'appeler Antoine Guitard, âgé de vingt-huit ans, Plâtrier, habitant de cette ville, logé à Saint-Pierre, et n'être point parent, allié en aucun degré, serviteur ni domestique d'aucune des Parties.

Et, sur le contenu au requisitoire du Procureur du Roi, à lui lu mot à mot, et donné à entendre ;

Dépose, qu'étant allé, ce matin, vers sept heures, au château de Blaignac, appartenant au sieur Dutré, avec le sieur Clément, dit Montauban, grenadier dans la Légion de la Daurade, ce dernier a prié un domestique de l'introduire dans la chambre de M. le comte de Lautrec, son ancien Colonel; qu'ayant été introduit dans ladite chambre, le comte de Lautrec a de suite reconnu ledit sieur Clément, et lui a fait beaucoup d'amitiés, ainsi qu'au Déposant, après quoi il a fait rouler la conversation sur l'état des Légions de Toulouse, et sur la Confédération qui doit être faite, le quatre du mois prochain; qu'au sujet de ladite Confédération, le comte de Lautrec leur a dit qu'elle étoit préjudiciable et ruineuse pour le Peuple qui, depuis l'enlèvement des biens du Clergé et des privilèges de la Noblesse, étoit réduit à la mendicité, parce que le Clergé & la Noblesse pouvoient seuls le faire vivre ; et qu'il falloit, en conséquence, empêcher ladite Confédération, ajoutant que M. Douziels, Général, étoit un *drôle*; que, si l'on vouloit nommer lui comte de Lautrec, il viendroit de suite habiter à Toulouse : qu'alors le Déposant lui a dit qu'il croyoit l'avoir vu à Montauban, et qu'il y avoit eu du désagrément, à cause du Duc de la Force avec qui il étoit ; à quoi le comte de Lautrec a répondu qu'il étoit effectivement, lors des troubles, à Montauban, mais qu'il y avoit resté très-peu de temps, parce que son bon ami le duc de la Force avoit éprouvé quelques désagrémens ; & de suite, en continuant la conversation sur le même sujet, ledit comte de Lautrec a prié et invité le Déposant, ainsi que le sieur Clément, à lui procurer deux cents hommes de bonne volonté et ayant servi, leur disant qu'ils seroient bien payés : et, à cette occasion, il leur a montré un grand filet rempli de louis d'or qu'il a mis par deux fois dans les mains du Déposant, en lui disant qu'il pouvoit en prendre, ce que le Déposant a refusé ; & alors le comte de Lautrec leur a dit qu'avec le secours des deux cents hommes qu'il leur demandoit, & d'autres qu'il croyoit déja qu'on soldoit, il feroit huit cents hommes, et que se mettant à leur tête, il se croyoit capable d'empêcher la Fédération, et de faire revenir les choses dans l'état primitif : qu'alors la Noblesse et le Clergé feroient vivre ceux qui prendroient leur parti ; et, pour convaincre le Déposant, ainsi que son ami, qu'il savoit à quoi s'en tenir, il leur a

montré une lettre à lui écrite par Vitalis, Sergent des grenadiers de la seconde Légion de Saint-Barthelemi, exaltant beaucoup le mérite de ce Légionaire, ainsi que celui du comte Jean du Barry, et le Blanc de Pontoise, qu'il leur a dit être les meilleurs Citoyens et les meilleurs Catholiques : à raison de quoi, il a néanmoins observé que ledit comte du Barry craignoit sa Légion, mais que la seconde de Saint-Barthelemy alloit on ne peut pas mieux, et qu'on pouvoit s'incorporer dans cette dernière, malgré la Municipalité; qu'il accepteroit volontiers d'être nommé Général par cette troupe, et que si elle le nommoit, il n'iroit pas à Barèges. Pendant cette conversation, le Déposant et son ami ont vu se présenter et se retirer tout de suite un Monsieur d'une taille fort élevée, jeune, maigre, cheveux et sourcils blonds, habillé d'une lévite, portant un pantalon d'une étoffe grise, qu'il a soupçonné être le duc de la Force, et qui s'est retiré aussitôt qu'il s'est apperçu que le Déposant le regardoit, et plus n'a dit savoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, il y a persisté. Requis de signer, et s'il veut taxe, a signé et n'a voulu taxe; et nous sommes signés avec lesdits adjoints, qui ont coté et signé avec nous chaque page de sa déposition à l'instant même et sans déplacer, notre Greffier a signé à la fin de la déposition, *Antoine Guitard*, *Bellan*, adjoint; *Lacroix*, adjoint; *Malpel*, *Philip*, Greffier. *Ainsi signé à l'original.*

Du 17 Juin 1790.

Par-devant nous Me. Michel-Athanase Malpel, Avocat au Parlement, Officier Municipal de la ville de Toulouse, dans la Chambre d'Instruction de la Maison-Commune, et en présence des sieurs Bellan et Lacroix, adjoints, nommés par la Municipalité, duement sermentés, que nous avons appelés, a comparu,

Le sieur Jonery, marchand, témoin assigné à la Requête du Procureur du Roi, par exploit de cejourd'hui, fait par Sempé, Huissier, comme il nous a fait apercevoir de sa copie : ouï, moyennant serment par lui prêté, sa main mise sur les saintes Evangiles, a promis et juré dire vérité.

Enquis de ses noms, surnoms, âge, qualités et demeure, et s'il est parent, allié à quelque degré, serviteur ou domestique d'aucune des Parties.

A répondu s'appeler le sieur Bernard-Joseph Jonery, âgé

de quarante-huit ans, marchand épicier, logé place du Pont-neuf, et n'être point parent, allié en aucun degré, serviteur ni domestique d'aucune des Parties.

Et sur le contenu au requisitoire du Roi, à lui lu mot à mot, et donné à entendre;

Dépose que le jour d'hier, après six heures du soir, il vit arrêter devant sa boutique une chaise à porteur de laquelle sortit un Monsieur que les porteurs dirent être le comte de Lautrec, qui venoit pour attendre sa voiture qui devoit venir le prendre; et le Déposant lui ayant offert d'entrer dans sa boutique, pour attendre plus commodément, ce Monsieur se lia de conversation avec lui, au sujet de quelques Légionaires, Membres de la Légion de la Dalbade, qui passèrent un moment après, en demandant de quelle Légion ils étoient : à quoi le Déposant ayant répondu qu'ils étoient de celle de la Dalbade, il a répondu, *n'est-ce pas la Légion-Carote?* Et cela d'un ton de dérision. Ensuite il demanda au Déposant de quelle Légion il étoit, et le Déposant lui ayant répondu qu'il étoit de celle de la Daurade, ledit comte de Lautrec lui demanda de quel nombre d'hommes elle étoit composée : à quoi le Déposant répondit qu'elle étoit composée au moins de deux mille, ce qui surprit ledit comte de Lautrec, qui lui demanda aussitôt si tous prendroient les armes, au cas où il fût besoin d'un coup-de-main; et le Déposant répondit que peut-être tous ne les prendroient point, parce qu'il y en avoit que leur âge en détourneroit; mais que l'on pouvoit compter sur dix-sept cents qui les prendroient, ce qui excita une vive surprise sur l'esprit dudit sieur comte de Lautrec. Il demanda ensuite au Déposant quel étoit le Général des Légions de Toulouse? à quoi le Déposant ayant répondu que c'étoit M. Douziels, ledit comte de Lautrec répondit qu'on auroit dû prendre un ancien Militaire, chevalier de Saint-Louis, tel par exemple que M. de Cambon; et le Déposant ayant ajouté que M. Douziels ayant très-bien servi, étoit très-propre pour cette place, et qu'il s'employoit avec tout le zèle possible. La voiture qui devoit venir prendre le comte de Lautrec arriva aussitôt traînée par deux chevaux blancs aux oreilles très-courtes, que le Déposant reconnut être celle du sieur Dutré, propriétaire du château de Blaignac, ayant reconnu aussi le cocher qui la conduisoit, pour être celui dudit sieur Dutré, et plus n'a dit savoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, il y a persisté.

Réquis de signer, et s'il veut taxe, a signé et n'a voulu taxe, et nous avons coté et signé avec lesdits sieurs Bellan et de Lacroix, adjoints, chaque page de la déposition : à l'instant même, et sans déplacer, notre Greffier a signé à la fin de la déposition, *Jurez ; Bellan*, Adjoint ; *Lacroix*, Adjoint ; *Malpel*, Officier Municipal ; *Philip*, Greffier. *Ainsi signé à l'original.*

Du 17 Juin, etc. Par-devant nous, etc., a comparu le sieur Clément, dit Montauban, grenadier de la Légion de la Daurade, témoin, assigné à la requête du Procureur du Roi, par exploit de cejourd'hui, etc. Enquis de ses noms, surnoms, âge, qualités et demeure, et s'il est parent ou allié,

A répondu s'appeler Jean-Marc Clément, âgé de quarante-cinq ans, garçon serrurier, grenadier de la Légion de la Daurade, logé chez le sieur Couranjon, maître coutelier, et n'être parent ni allié.

Dépose que, cejourd'hui, s'étant rendu au lieu de Blaignac, vers sept heures du matin, et ayant su que le sieur comte de Lautrec, son ancien Colonel au Régiment de Condé, Dragons, étoit au château dudit Blaignac, chez le sieur Dutré, il s'y est rendu avec le sieur Guitard, chasseur de la Légion de Saint-Pierre : où étant, il s'est adressé au nommé *Michel*, un des domestiques dudit château, qu'il a prié de lui procurer une entrevue avec le sieur de Lautrec ; et ayant été introduit dans la chambre de ce dernier, il a été aussitôt reconnu de lui sous le nom de *la Jeunesse*, son ancien nom de guerre, et a reçu de lui toute sorte de témoignages d'amitié, ainsi que ledit sieur Guittard, son ami, qui ne l'a jamais quitté ; et étant venu à parler des affaires publiques, le sieur comte de Lautrec leur a dit que la Confédération qui devoit être faite à Toulouse, le 4 du mois prochain, étoit préjudiciable au Peuple qui n'avoit plus de quoi vivre, par l'effet de l'enlèvement des biens du Clergé et de la suppression des priviléges de la Noblesse ; qu'il falloit, en conséquence, l'empêcher ; que M. Douziels, Général des Légions étoit un *drôle ;* et que, si on vouloit le nommer lui comte de Lautrec à cette place, il viendroit de suite résider à Toulouse ; sur quoi le sieur Guittard lui ayant dit qu'il croyoit l'avoir vu à Montauban, lors des troubles, parce qu'un dragon le lui avoit fait connoître, le comte de Lautrec lui a répondu qu'il y étoit effectivement, mais qu'il en étoit bientôt sorti, à cause des désagré-

mens qu'on avoit donnés à son ami, le duc de la Force.

Après quoi il a prié et invité tant le Déposant que le sieur Guittard, de lui procurer deux cents hommes de bonne volonté, anciens militaires, en leur disant qu'ils seroient bien payés; auquel effet, il leur a montré un grand filet rempli de louis d'or, en leur disant : prenez, si vous le voulez, et vous serez encore bien payés; ce que le Déposant et son ami ont refusé. Ledit comte de Lautrec leur ayant ajouté qu'avec les deux cents hommes qu'il demandoit, et autres qui étoient déja soldés, il y auroit un nombre de huit cents hommes, et, qu'étant à leur tête il se faisoit fort d'empêcher la Confédération, et de rétablir l'ancien état des choses, ce qui seroit suivi de récompenses que la Noblesse et le Clergé ne manqueroient pas de répandre pour faire subsister ceux de leur parti; et, pour mieux engager le Déposant et son ami, il leur a montré une lettre signée de Vitalis, Sergent des grenadiers de la seconde Légion de Saint-Barthelemy, en disant que ledit Vitalis, le comte Jean du Barry et Blanc de Pontoise, le père, étoient les meilleurs Citoyens et les meilleurs Catholiques de la ville de Toulouse; que le sieur du Barry ne comptoit pas tout-à-fait sur sa Légion de Saint-Firmin, mais que la seconde de Saint-Barthelemy étoit sûre et ferme dans ses principes; qu'on pouvoit s'incorporer dans cette dernière, sans avoir à craindre la Municipalité, et que si la troupe, formée tant de cette Légion que des autres Membres qui voudroient s'y réunir, vouloit le nommer Général, il n'iroit pas à Barèges : ajoutant le Déposant, que, pendant la conversation, son ami et lui virent, entr'autres personnes, un homme de belle taille, maigre, cheveux et sourcils blonds, jeune, portant une lévite et des pantalons d'étoffe grise, qui disparut aussitôt qu'il fût observé tant par le Déposant que par ledit Guittard, son ami, et qu'ils imaginèrent être le duc d'Aumont; et plus n'a dit savoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, il y a persisté. Requis de signer, et s'il veut taxe, a signé, et n'a vouln taxe, et nous avons coté et signé chaque page de la déposition avec lesdits Bellan et Lacroix, Adjoints : à l'instant même, et sans déplacer, notre Greffier a signé à la fin de la déposition, *Clément; Bellan*, Adjoint; *Lacroix*, Adjoint; *Malpel*, Officier Municipal; *Philip*, Greffier. *Ainsi signé à l'original.*

Le Procureur du Roi,

Vu notre Requête en plainte, l'Ordonnance d'enquis, l'Exploit à témoins, et le présent cahier d'information, le tout en date de cejourd'hui, requiert que l'y dénommé sieur comte de Lautrec soit décrété de prise de corps, ce 17 Juin 1790, *Moissu*, Procureur du Roi. *Ainsi signé à l'original.*

NOUS Maire et Officiers Municipaux, vu le Requisitoire du Procureur du Roi, avec les pièces y énoncées, le tout devant nous rapporté, en présence des sieurs Bellan et Lacroix, Adjoints, ordonnons que l'y dénommé sieur comte de Lautrec, ancien Colonel au Régiment de Condé, Dragons, sera pris et saisi au corps et conduit dans nos prisons, pour y ester à droit. Délibéré au Consistoire, en présence des sieurs Bellan et Lacroix, Adjoints nommés par la Municipalité, que nous avons fait appeler, ce 17 Juin, 1790 : *Rigaud,* Maire ; *Bertrand,* aîné, Officier Municipal ; *Malpel,* Officier Municipal ; *Vignoles,* Officier Municipal; *Saint-Raymond Sarazin,* Officier Municipal, *Marie,* aîné, Officier Municipal; *Esquirol,* Officier Municipal ; *Gary*, Officier Municipal ; *Boubée* Officier Municipal ; *Castainz*, Officier Municipal ; *Babas*, Officier Municipal ; *Bellan*, Adjoint ; *Lacroix*, Adjoint ; *Maras*, Assesseur, Rapporteur ; *Philip*, Greffier. *Ainsi signé à l'original.*

Collationné, Philip.

Le 11 Juillet 1790, a comparu le sieur Giscarole.

Enquis de ses noms, &c.

A répondu s'appeler Pierre Giscarole, âgé de trente deux ans, Maître Tonnellier, Habitant du lieu de Blagnac :

Dépose ne savoir autre chose, sinon que M. Lautrec a résidé au Château de Blagnac pendant cinq à six jours du mois dernier, et que dans cet intervalle, plus n'est venu à Toulouse, et plus n'a dit savoir.

Du 11 Juillet 1790.

A comparu le sieur Grenade, Cordonnier.

Enquis de ses noms, &c.

A répondu s'appeler Jean Carens, âgé d'environ quarante-huit ans, Maître Cordonnier du lieu de Blagnac.

Dépose savoir seulement que M. Lautrec a resté pendant sept à huit jours au Château de Blagnac, et ignorer si dans cet intervalle il est venu à Toulouse, & plus n'a dit savoir.

Du 11 Juillet 1790.

A comparu le sieur Rony.

Enquis de ses noms, &c.

A répondu s'appeler Pierre Rony, âgé de quarante-trois ans, ménager de son bien, et Habitant de Blagnac.

Dépose savoir que M. Lautrec a resté en visite chez le sieur Dutrey, au Château de Blagnac, pendant cinq à six jours, et qu'il l'a vu une seule fois venir à Toulouse, et en revenir le même jour, et cela dans le mois de Juin dernier, et plus n'a dit savoir.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.